

étude approfondie des moyens par lesquels cette branche du service administratif pourrait être perfectionnée, de manière à définir plus clairement et plus efficacement les droits respectifs des inventeurs et du public.

Depuis plusieurs années, on semble avoir reconnu que nos lois, qui se rapportent à l'octroi des brevets pour la protection des inventions et des découvertes exigent quelques modifications et des dispositions nouvelles, afin de simplifier et de régulariser l'action de cette branche du service public.

La multiplication graduelle des affaires qui se présentent devant le bureau des brevets, ne fait que démontrer, de jour en jour, davantage l'urgence d'une prompte révision de la loi qui l'institue.

#### Amendements nécessaires à la loi actuelle.

De toutes les modifications auxquelles on a songé depuis quelque temps, la plus importante est, sans doute, celle qui tendrait à assimiler davantage nos lois à celles des nations qui sont aujourd'hui à la tête de la civilisation, et par laquelle il serait permis aux inventeurs de tous les pays de jouir parmi nous de la protection qui leur est accordée aujourd'hui presque partout.

L'opportunité et les avantages d'une pareille mesure ont été fréquemment débattus contradictoirement. Je pense que les raisons qu'on a données, et qui semblent surgir les premières, du simple examen de la question, militent fortement en faveur d'une pratique plus libérale que celle que permet la loi actuelle.

D'abord, en permettant aux étrangers de prendre chez nous des brevets d'invention sur le même pied que nos nationaux, on ouvre immédiatement aux inventeurs résidant dans notre pays un champ vaste et riche d'exploitation dont ils sont actuellement exclus, celui des Etats-Unis, nos voisins, qui ont, par des modifications récentes, offert la protection de la loi, sur le même pied et aux mêmes conditions qu'aux américains eux-mêmes, aux inventeurs des pays qui protégeraient leurs découvertes.

#### Avantage d'une législature plus libérale.

En imitant cet exemple de législation libérale, nous ferions cesser de suite l'état d'infériorité dans lequel se trouvent placés nos nationaux, ainsi que les autres sujets britanniques qui viennent s'établir parmi nous.

Mais il est une considération plus pressante, qui me semblo devoir attirer notre attention la plus immédiate, et nous enga-

ger à libéraliser notre législation, parce qu'elle s'adresse plus directement à l'intérêt du plus grand nombre : c'est l'impulsion que ne pourrait manquer de donner à notre industrie manufacturière la protection des machines ou des procédés améliorés que peuvent avoir pris naissance à l'étranger, mais que nul ne cherche à introduire parmi nous, par suite du manque de protection suffisante. On ne peut se cacher que l'établissement de nouvelles machines, les frais préliminaires d'expériences, la construction de modèles, etc., exigeant des places de capitaux et entraînant certains risques, auxquels ne sont pas exposés ceux qui n'ont plus qu'à copier ce qu'ils voient déjà faire près d'eux, font hésiter, à la fois et les inventeurs et les capitalistes étrangers qui seraient disposés à venir exercer, chez nous, des industries nouvelles, qui, en employant dans le pays, nos matières premières des bras, des moteurs, tendraient à augmenter la propriété générale. En mettant, comme simple condition à la protection des inventions brevetées, que les machines ou les produits améliorés, selon le cas, seraient confectionnées dans le pays, disposition adoptée en France particulièrement et dans plusieurs autres contrées, on protégerait les consommateurs contre le monopole du dehors et nos industriels contre une *indue concurrence*. Je pourrais, je pense, citer plusieurs procédés, appareils ou industries, qui recevraient beaucoup plus d'attention, et se développeraient parmi nous, si les propriétaires actuels de brevets étrangers pouvaient obtenir ici la même protection que celle qu'ils trouvent ailleurs. Je ne citerai qu'un cas de cette nature, parce qu'il s'adresse plus immédiatement à l'intérêt des classes agricoles, dont certains produits, aujourd'hui négligés ou perdus, se trouveraient utilisés, et que le public des consommateurs en tirerait lui-même des avantages notables.

#### Difficultés de la loi actuelle.

Une compagnie de capitalistes des Etats-Unis a acquis d'un inventeur la propriété d'un procédé nouveau très-ingénieux et économique, par le moyen duquel les plantes textiles, le bois, la paille et autres matières ligneuses sont désintégréées en quelques minutes, et les fibres, ainsi préparées, sont de suite propres à être livrées aux machines à carder ou à faire le papier, sans avoir besoin de passer par le rouissage ou par les alcalis. Ce procédé, qui deviendrait une source de richesse en étant profitable de suite la culture du lin, du chanvre, etc., appartient, comme je le dis plus haut, à une